REPUBLIQUE FRANCAISE
Département du **Haut-Rhin**
Canton de **Wittenheim**
Ville de **Staffelfelden**

ARRETE DU MAIRE
N° 121/2024

PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION DES USAGERS DE LA PASSERELLE EN BOIS SURPLOMBANT LA THUR

LE MAIRE DE LA COMMUNE

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'article L.511-1 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'article R.411-8 du code de la route,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1, L 2113-6, L 2212-2 et L.2212-5 ;

VU les dispositions du code pénal ;

CONSIDERANT que pour la sécurité des usagers, particulièrement des piétons, il est nécessaire de réglementer l'accès à la passerelle en bois surplombant la Thur ;

ARRETE

Article 1 :
L'accès à la passerelle en bois surplombant la Thur est strictement réservé aux piétons et aux cycles.

Article 2 :
Il est strictement interdit aux véhicules à moteur d'y circuler à l'exception des nouveaux véhicules à moteur électrique individuels ayant une vitesse maximale autorisée à 6km/h. Ces véhicules ou engins sont toutefois tenus de modérer leur allure en fonction de la présence de piétons sur ou à proximité de cette passerelle.

Article 3 :
Le nombre maximum de personnes pouvant se trouver simultanément sur la passerelle est limité à 10 personnes.

Article 4 :
L'accès aux cavaliers est interdit.

Article 5 :
La signalétique adaptée sera mise en place de part et d'autre de la passerelle et maintenue par les services communaux.

Article 6 :
Les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation est transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Mulhouse
- Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Wittelsheim
- La Brigade verte
- CPI – STAFFELFELDEN
- Les Directeurs des écoles et périscolaires
- Dossier.

Fait à Staffelfelden, le 10 juillet 2024
Le Maire,
Thierry BELLONI

MAIRIE DE STAFFELFELDEN (Haut-Rhin)